

FNUJA

LES JEUNES AVOCATS



JEUNES AVOCATS MAGAZINE

#138



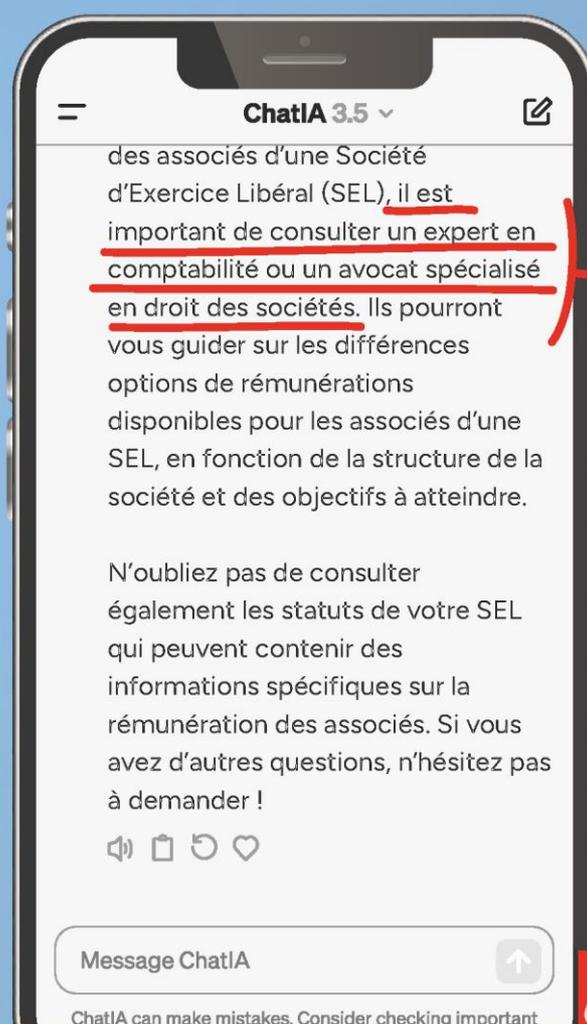
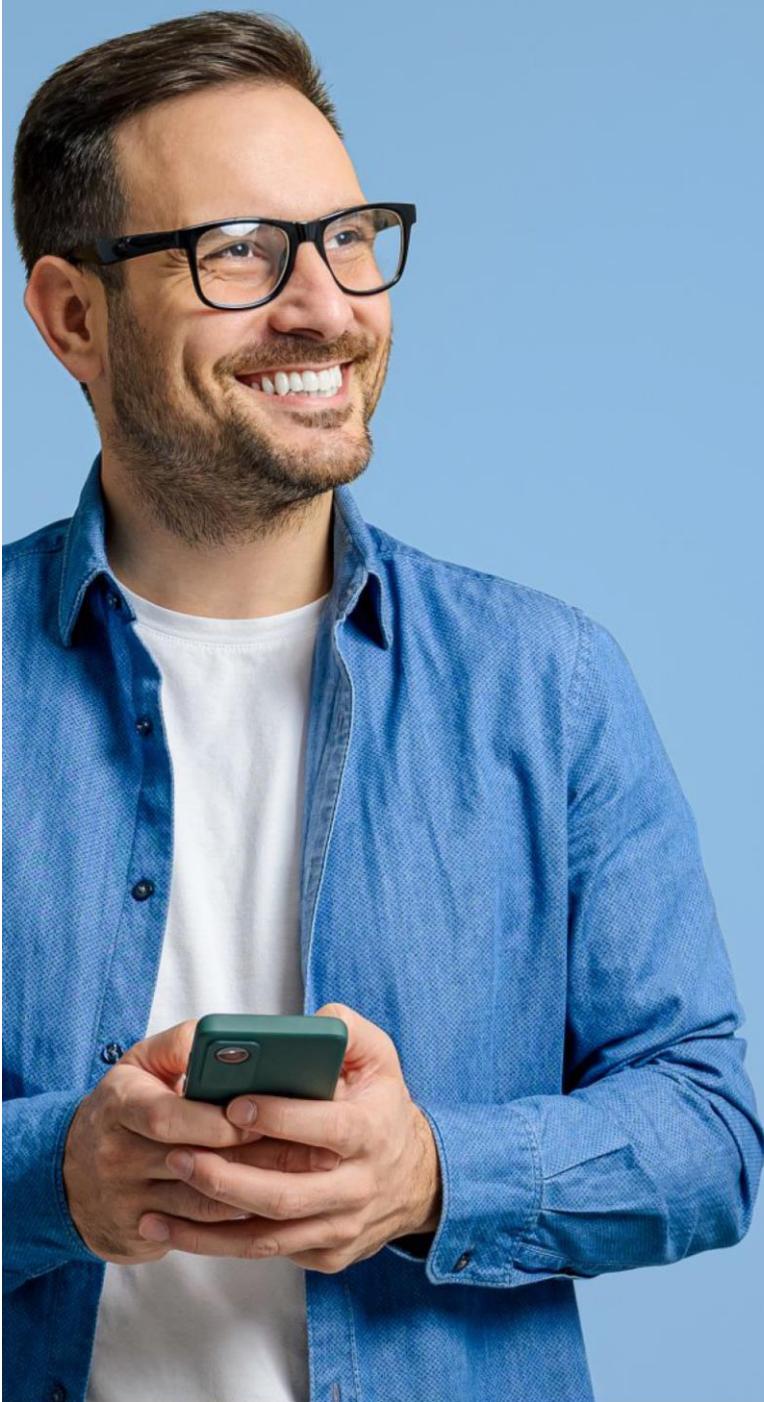
Comité du 5 avril 2025 à
l'Hôtel de la Région SUD

“

Quand nous défendons les avocats, nous défendons la population tout entière, car sans avocat, quel refuge, quel soutien, quelles garanties peuvent avoir les citoyens ?

Shirin Ebadi, avocate iranienne, militante des droits de l'Homme et Prix Nobel de la Paix

Quand tu demandes à une IA comment gérer ta rémunération d'associé de SEL.



ça, c'est nous.

Même les IA recommandent ANAFAGC.
On prend rendez-vous ?

ANAFAGC EST INSCRITE
À L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247



Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

sommaire

Édito.....	5
Les Jeunes Avocats au CNB : actualités.....	8
Le contrat d'apprentissage, par Pauline GIRERD	9
L'avocat référent, par Pierre BRASQUIES	12
Réforme des élections ordinales par le CNB : des avancées concrètes sur des revendications de la FNUJA, par Guillaume ISOUARD	14
Perspectives et enjeux de l'aide juridictionnelle, par Anne-Sophie LEPINARD.....	16
Focus sur le service Assistance Collab.....	20
Focus sur le service Assistance Élève Avocat	23
Article.....	25
L'expérimentation des tribunaux des activités économiques du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, par Amandine ROUE.....	25
Retour sur nos évènements et comités décentralisés	28

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances
immatriculée au Registre Unique
des intermédiaires d'assurances sous
le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Complémentaire Santé LPA

- Pas de délai de carence
- Une offre spécifique Jeunes Avocats
- Une déductibilité fiscale dans le cadre de la loi Madelin
- Assistance et téléconsultation médicale
- Offre ouverte aux élèves avocats
- Offre subventionnée à hauteur de 132 € pour les jeunes avocats (-31 ans)*

* 1^{re} inscription à un Barreau membre de LPA

Pour toute information
une équipe dédiée vous répond

au **04 13 41 98 30**

et par mail contact@scb-assurances.com



« La raison pour laquelle nous insistons sur le cas des avocats et sur la nécessité de la liberté des avocats dans l'exercice de leur profession, c'est que lorsqu'un avocat est arrêté, ce sont les citoyens qui se retrouvent démunis. Quand nous défendons les avocats, nous défendons la population tout entière, car sans avocat, quel refuge, quel soutien, quelles garanties peuvent avoir les citoyens ? »

C'est en ces termes que Shirin Ebadi, avocate iranienne, militante des droits de l'Homme et Prix Nobel de la Paix, décrivait la place de l'avocat dans la démocratie, lors d'une conférence du 11 avril 2019 organisée par le Barreau de Paris à l'initiative de Madame la Bâtonnière Marie-Aimée Peyron.

Et malheureusement, ce début d'année 2025 a été marqué par des attaques inédites, tant par leur répétition que par leur ampleur, contre notre profession et l'exercice du rôle de défense de l'avocat.

Ces attaques se sont manifestées par des prises de parole inquiétantes lors des rentrées solennelles, où certains procureurs généraux ont insinué que les moyens de défense utilisés par les avocats seraient responsables de la déliquescence de la justice pénale. Ces propos s'inscrivent dans la continuité des déclarations du nouveau Garde des Sceaux en début d'année, estimant que certains moyens de défense « *embolisent le processus judiciaire* ».

Des paroles aux actes, les derniers mois ont également été marqués par des attaques physiques à l'encontre de nos consœurs et confrères, que ce soit dans les lieux de justice ou dans leurs cabinets. Le paroxysme de la honte a été atteint en janvier dernier, lorsqu'un magazine a publié une liste nominative d'avocat(e)s exerçant en droit des étrangers. Ces déclarations publiques, de plus en plus décomplexées, contribuent à banaliser des comportements inacceptables.

La FNUJA n'a cessé de dénoncer fermement cette situation et de se lever aux côtés des professionnels du droit pour tirer la sonnette d'alarme face à ces atteintes répétées. Si elles demeuraient sans réponse, elles risqueraient de porter un coup fatal à notre démocratie, déjà durement éprouvée. Il est impératif que nous, jeunes avocat(e)s, réaffirmions avec une force indéfectible que les avocat(e)s sont les garants de la primauté du droit, de son application, et les remparts essentiels contre l'arbitraire. Lorsqu'un avocat est persécuté pour avoir simplement accompli sa mission, c'est l'intégrité même de l'État de droit — fondement incontournable de notre démocratie — qui est gravement menacée.



Niels Bernardini
Président de la FNUJA

Dans cette période d'incertitude, et malgré les épreuves, il existe heureusement des motifs de réjouissance, notamment les récentes et importantes victoires obtenues pour l'intérêt des avocats au sein du Conseil national des barreaux. Grâce au travail acharné de nos élu(e)s, des combats menés par la FNUJA ont trouvé leur traduction au CNB, notamment avec la mise en place de l'Avocat Référent, l'adoption de la réforme des élections ordinaires avec l'abandon du scrutin binominal et l'abaissement de la condition d'ancienneté, ainsi que le choix historique de la réforme du statut des élèves-avocat(e)s avec l'adoption du contrat d'apprentissage.

Ces exemples témoignent de la force des jeunes avocats au sein de notre représentation nationale et de notre capacité à faire évoluer la pratique de notre profession, à partir des idées nées au sein de nos commissions. Vous trouverez dans ce numéro du *Jeunes Avocats Magazine* des articles rédigés par nos élu(e)s Pierre Brasquiès, Pauline Girerd, Guillaume Isouard et Anne-Sophie Lépinard qui détaillent ces réformes et évoquent les sujets actuels de la profession.

Dans la continuité de ces victoires, la FNUJA a activement participé à la Grande consultation lancée par le CNB, en présentant une cinquantaine de propositions pour le fonctionnement de notre organe représentatif et pour les combats à mener.

Le début de l'année 2025 a également été marqué par une modernisation de notre fonctionnement interne, avec la mise en place de la première plateforme interne à la FNUJA, *Espace-FNUJA*, ainsi que le lancement de la plateforme *Formation FNUJA*, permettant la numérisation et l'uniformisation des formations dispensées par vous, les UJA, et les ateliers de la FNUJA.

Ces outils sont à la disposition des UJA pour fluidifier et faciliter nos actions.

Enfin, ces derniers mois, la FNUJA, consciente des mutations dans les relations entre collaborateurs et collaborants, s'est attaquée avec audace à la question de l'attractivité du contrat de collaboration. À travers un cycle de motions sur le sujet, la FNUJA s'est prononcée en faveur d'une sixième semaine de repos rémunéré obligatoire pour les collaborateurs. Elle a également adopté une charte d'intégration et d'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la collaboration, ainsi qu'un guide méthodologique pour la rencontre annuelle entre cabinets et collaborateurs, visant à

faciliter l'échange, fixer des perspectives communes, et accompagner l'évolution de la collaboration.

À l'approche d'un congrès qui promet d'être à la fois un moment de rétrospective et d'ambition pour l'avenir, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance aux UJA, au bureau de la FNUJA, aux élu(e)s, ainsi qu'aux membres des commissions. Leur dévouement, leur travail sans relâche, la qualité des échanges et l'énergie qui les porte sont essentiels pour défendre et faire rayonner les valeurs et la doctrine de notre syndicat avec conviction et détermination.

Bonne lecture de ce numéro 138 du *Jeunes Avocats Magazine*.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

Seule votre satisfaction n'est pas une option

Depuis 1960, KERIALIS, experte de la protection sociale, protège les professions du **droit** et du **chiffre**.

Découvrez nos solutions 100 % en ligne au **tarif juste** et **équilibré** :

Santé

Prévoyance

Retraite

Dépendance



kerialis.fr
in X f d v



Communication non contractuelle à caractère commercial - Janvier 2025 - © Photos : istock

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre II du Livre IX du code de la Sécurité sociale
N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, site 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09
Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare - 75455 Paris Cedex 09 - Tél. 01 53 45 10 00 - www.kerialis.fr



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

Les Jeunes Avocats au CNB : actualités

Le contrat d'apprentissage

Par Pauline GIRERD, élue au CNB, membre de la commission formation du CNB



Le Conseil National des Barreaux, lors de son Assemblée Générale du 11 avril 2025, a adopté à l'unanimité la résolution visant à voir le contrat d'apprentissage reconnu comme voie possible de la formation des élèves-avocats, en complément de la convention de stage. Elle prévoit une application à compter du 1er janvier 2026, soit en pratique la promotion qui passera l'examen d'accès au CRFPA à l'automne 2025.

Pour en arriver à cette résolution, conformément aux demandes de l'assemblée générale formalisées par la résolution votée fin 2023, la commission formation a, d'une part, engagé les démarches nécessaires à l'inscription de la formation au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), et d'autre part entendu les différentes forces vives de la profession afin d'entendre les craintes et de trouver le plus large consensus possible.

La commission formation du CNB a également exploré d'autres pistes, et en a conclu que le statut de l'apprentissage est la seule solution matériellement et juridiquement réalisable à court terme.

Les premiers contrats pourraient ainsi être signés en vue d'un début d'exécution en septembre 2026, après l'exécution du PPI.

Il s'agit d'une avancée considérable pour la profession et pour les élèves avocats, à laquelle la FNUJA a travaillé depuis plusieurs mandatures puisqu'en 2015 déjà, la question avait fait l'objet d'études au sein de la profession.

Nous pouvons espérer, grâce à ce nouveau statut, que les nombreuses difficultés des élèves-avocats, liées à leur

absence de statut, soient solutionnées.

En effet, leur exclusion à la fois du statut d'étudiant et de celui de demandeur d'emploi ou de jeune travailleur, et de toute reconnaissance spécifique accentue gravement la précarité dans laquelle ils se trouvent, puisqu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune des aides afférentes à l'un ou l'autre de ces statuts.

Pour rappel, par décision du 29 décembre 2023 (n° 470286), le Conseil d'État a exclu les élèves avocats du bénéfice de la prime d'activité, considérant qu'ils devaient être assimilés à des étudiants, sans pour autant se prononcer sur le point de savoir s'ils ont la qualité d'étudiant pour l'application des dispositions du code de l'éducation relatives aux stages en milieu professionnel, le rapporteur public indiquant clairement que ce n'est pas le cas.

Dans la foulée de cette décision, les CAF ont alors procédé à un rappel des sommes versées à des élèves, parfois alors même que leurs agents eux-mêmes leur avait conseillé de cocher telle ou telle case.

En plus de la précarité financière dont souffrent les élèves avocats, c'est donc une véritable insécurité administrative et juridique qu'ils doivent affronter.

En contrepartie, leur rémunération est très limitée et ne couvre pas l'intégralité de la période de formation.

Lors de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux du mois d'octobre 2024, il a été décidé de saisir les représentants de la profession en charge des négociations de la convention collective afin d'obtenir une augmentation de la gratification des stages en

cabinets d'avocats. Si les négociations, à l'initiative notamment de la FNUJA, ont effectivement été engagées à la suite de ce vote, celles-ci n'ont à ce jour pas abouties.

Pour autant, les apprentissages demandent un budget conséquent, parfois un déménagement ou des trajets interdépartementaux plusieurs fois par semaines, etc... De très nombreux élèves sont aujourd'hui contraints de compter soit sur l'aide de leur parent (alors qu'ils sont, pour la plupart, âgés d'au moins 25 ans), soit sur des prêts étudiant qui viendront grever leur budget de premières années d'exercice, lorsqu'ils n'ont pas déjà été contraints d'en contracter pour leurs études à l'université. Cette précarité est quantifiable : les dossiers de demande d'aide adressés au CNB sont de plus en plus nombreux, quel que soit le nombre d'élèves inscrit, et le montant alloué à ces aides a été augmenté de plusieurs centaines de milliers d'euros sur les quatre dernières années. Or, cette aide pèse aujourd'hui sur les épaules de la profession.

Enfin, les situations dramatiques d'élèves avocats dormant dans leur voiture, se nourrissant grâce aux banques alimentaires, etc... sont de plus en plus nombreuses.

Ces conditions de vie ne sont pas compatibles avec un apprentissage serein, ni même avec les impératifs d'un stage en cabinet d'avocat qui demande concentration, disponibilité intellectuelle et présence accrue. C'est, en outre, l'attractivité de la profession qui est en jeu, si elle ne sait pas protéger ses élèves.

Avec le recours au contrat d'apprentissage, les avantages pour les élèves avocats seront multiples : une rémunération constante sur l'ensemble de leur période de formation, des cotisations retraite, l'accès aux aides ouvertes aux jeunes travailleurs comme la prime d'activité par exemple.

S'agissant de la question de la rémunération, il est rappelé que celle-ci est différente selon l'âge de l'élève avocat, un apprenti de plus de 26 ans voyant sa rémunération augmentée.

Conscient qu'il s'agit d'une discrimination par l'âge, la FNUJA, conformément à sa doctrine, sollicitera dans le cadre des négociations de la convention collective que cette différence soit réduite ou compensée.

Au-delà de l'aspect financier, c'est également le renforcement des liens avec leur cabinet d'accueil, et une meilleure alternance entre l'école et le cabinet afin de renforcer les apprentissages par la mise en pratique immédiate au cabinet. Enfin, le contrat d'apprentissage permet la prolongation du contrat pour deux mois après l'obtention du diplôme. Cela permettra d'aider les cabinets et les élèves à résoudre l'équation impossible de la période de parfois plusieurs mois entre l'obtention du CAPA et la prestation de serment.

Pour les écoles, si le contrat d'apprentissage entraîne des formalités qui ne sont pas négligeables, des avantages seront également présents : un renforcement des liens avec les cabinets d'accueil, et un meilleur financement par la perception de certaines aides de l'État. La réduction des montants accordés aux élèves en difficulté permettra également de re-dégager des sommes supplémentaires qui pourront être allouées aux écoles pour améliorer leurs enseignements, par exemple.

Pour les cabinets, ici encore les avantages sont pluriels. Tout d'abord, sous réserve du maintien des aides de l'État, que nous demandons, le montant de la rémunération versée pourra être constant dans certains cas à celui prévu pour les stagiaires élèves avocats.

Ensuite, c'est la relation et la formation qui se trouvent transformées : l'élève avocat passe plus de temps au cabinet, et est donc plus à même de réaliser des actes. Les aller/retour avec l'école permettent de renforcer les apprentissages par une mise en pratique plus rapide, permettant à l'élève avocat d'atteindre plus rapidement un niveau plus élevé. Enfin, ce contrat s'inscrivant dans la pérennité, l'inclusion de l'élève dans le cabinet se fait sur le long terme, et permet de fidéliser l'élève afin qu'il devienne, après sa prestation de serment, un collaborateur formé par le cabinet, investi dans celui-ci et présent sur le long terme.

Alors que l'attractivité de la profession est aujourd'hui en question, c'est un signal fort envoyé aux prochaines générations d'avocats en devenir.

Enfin, pour la profession dans son ensemble, la reconnaissance de la qualification de niveau 7 au RNCP est une reconnaissance de la valeur de nos diplômes.

En conformité avec sa doctrine¹, la FNUJA sera particulièrement attentive, dans le cadre de la mise en

¹ https://www.fnuja.com/LYON-2008-Motion-sur-la-Formation-Initiale-des-Avocats_a934.html

https://www.fnuja.com/LYON-2008-Motion-sur-la-Formation-Initiale-des-Avocats_a934.html

https://www.fnuja.com/Motion-Formation-initiale_a2225.html

place effective de ce statut, au principe d'égalité entre tous les élèves, et les dispositifs d'aides déployés pour les élèves avocats ultra-marins. En effet, les écoles ultra-marines ne disposant pas de centres de formation initiale, il est obligatoire pour les élèves originaires de ces territoires de choisir une école de l'hexagone pour suivre la formation initiale et présenter les examens du CAPA. La Commission formation a engagé des négociations afin d'obtenir des aides spécifiques, afin d'empêcher la déperdition pour ces territoires de leurs forces vives, et permettre aux élèves d'effectuer leurs périodes de stage, puis leur début d'exercice, dans leur territoire d'origine.

La FNUJA restera vigilante à la mise en place de ces aides, ainsi qu'au maintien du principe du libre choix de l'école par l'élève, en s'opposant à toute obligation de s'inscrire à une école en particulier.

Alors que partout sur le territoire français les cabinets se plaignent de ne pas parvenir à recruter de collaborateur, c'est une nouvelle approche de la formation qui doit être enclenchée par les cabinets. Le recrutement d'un apprenti sera peut-être plus coûteux à court terme, mais l'inclusion dans un projet sur toute une année, la formation à la main du cabinet pendant un temps long, avec un accompagnement des écoles et une situation sociale plus favorable à l'élève, lui permettant de s'investir pleinement dans son stage, créerons une nouvelle dynamique, favorisant la fidélisation de l'élève avocat qui deviendra demain un collaborateur formé à l'image de son cabinet d'accueil et opérationnel dès sa prestation de serment.

https://www.fnuja.com/PRECARITE-DES-ETUDIANTS_a2477.html

https://www.fnuja.com/MOTION-FORMATION-CONTRAT-D-APPRENTISSAGE-ET-DE-PROFESSIONNALISATION-DE-L-ELEVE-AVOCAT_a2517.html

https://www.fnuja.com/MOTION-FORMATION-DROITS-D-INSCRIPTION-DANS-LES-ECOLES-D-AVOCATS_a2562.html

https://www.fnuja.com/MOTION-FORMATION-REFORME-DE-LA-DUREE-ET-DE-L-ORGANISATION-DE-LA-FORMATION-INITIALE_a2592.html

https://www.fnuja.com/MOTION-FORMATION-MISE-EN-PLACE-DU-CONTRAT-D-APPRENTISSAGE_a2691.html

https://www.fnuja.com/MOTION-FORMATION-AUGMENTATION-DE-LA-GRATIFICATION-PERCUE-PAR-LES-ELEVES-AVOCATS-DURANT-LE-STAGE-FINAL_a2725.html

https://www.fnuja.com/MOTION-COMMISSION-FORMATION-AMELIORATION-DU-STATUT-DES-ELEVES-AVOCATS-ELOIGNES-GEOGRAPHIQUEMENT-D-UNE-ECOLE-D-AVOCATS_a2732.html

L'avocat référent

Par Pierre BRASQUIES, élu au CNB, président de la commission collaboration du CNB



La FNUJA a toujours eu à cœur de favoriser l'accueil des avocats intégrant la profession, par l'entremise des Unions de Jeunes Avocats présentes dans les différents barreaux, ainsi que leur insertion au sein de celle-ci.

De multiples figures informelles de marraines et parrains ont ainsi essaimé dans nos Barreaux, grâce auxquelles les jeunes avocats bénéficient d'un accompagnement par leurs consœurs et confrères plus aguerris, par le partage d'expérience.

Ces parrainages constituent un moyen de lutter contre l'abandon de la profession par un nombre, toujours trop important, de jeunes confrères, en rompant l'isolement de ces derniers en leur offrant de nouveaux interlocuteurs, dont l'écoute bienveillante et confidentielle est une force.

En 2019 à l'occasion des états généraux de l'avenir de la profession d'avocat, la profession a fait part de sa volonté de « *mettre en place, dans le prolongement de l'objectif de professionnalisation, un programme de parrainage « très jeune barreau » dès l'entrée à l'école et jusqu'au début de l'exercice professionnel* ».

Réuni en assemblée générale, le 3 juillet 2020, le Conseil National des Barreaux a fait sienne cette proposition, en proposant au ministère de la Justice la modification du Décret du 27 novembre 1991, afin d'y consacrer la figure du référent.

Le Décret du 1^{er} décembre 2023 a intégré un nouvel article 85-2 au sein du Décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat. Cet article instaure un référent dédié aux jeunes avocats, de moins de deux ans de barre.

Le texte donne compétence au Conseil National des Barreaux pour définir les règles de désignation, ainsi que la mission de ce référent.

Un groupe de travail a ainsi été composé, au sein du CNB, intégrant, outre les présidents des commissions Formation (Paule Aboudaram), Règles & Usages (Roland Rodriguez) et Collaboration (moi-même), des membres de ces commissions, dont Sophie Andrieu et Pauline Girerd, élues FNUJA au sein de l'institution.

Après la présentation, par ce groupe de travail, des éléments permettant de définir le profil, et la mission, de l'avocat référent, l'assemblée générale du CNB, réunie le 14 juin 2024, a décidé d'envoyer en concertation la création d'un nouvel article 22 de notre Règlement Intérieur National.

Parmi les principes de désignation retenus, il était proposé que l'avocat référent soit volontaire, et qu'il soit en exercice. Afin d'éviter tout mélange des genres, il était également proposé, dans l'hypothèse où le jeune avocat accompagné est un collaborateur, que le référent qui lui serait désigné ne soit ni son collaborant, ni un membre de la structure au sein de laquelle il exerce ; en outre, il était prévu que le référent ne pouvait participer, ou avoir participé, à des missions de contrôles du contrat de collaboration du jeune avocat accompagné.

La mission du référent, telle que dessinée par le groupe de travail, visait à faire de celui-ci un véritable parrain, un confident, du jeune avocat accompagné, afin de favoriser son intégration dans la profession, tout en facilitant son début d'exercice. L'idée était de permettre au jeune

avocat accompagné de faire part à son référent de l'ensemble des interrogations qu'il pouvait se poser sur son début d'exercice, ce qu'il ne serait pas libre de faire auprès de son collaborant.

Afin de garantir les principes régissant cette mission, le groupe de travail a estimé que la mission du référent devait être gratuite, et que ses échanges avec le jeune avocat accompagné devaient être confidentiels.

Le groupe de travail a également prévu une charte de la relation entre le référent, et le jeune avocat qu'il accompagne, dont l'objet était de définir cette relation, tout en favorisant les échanges entre eux, dans un sens, comme dans l'autre, afin notamment d'inciter le jeune avocat accompagné d'enrichir la vision du référent, par le partage de sa propre perception de la profession d'avocat, qu'il débute.

Les retours de concertation, nombreux, ont permis de constater l'adhésion majoritaire de la profession aux principes proposés, pour la désignation et la définition de la mission de l'avocat référent.

Afin de tenir compte des retours de concertation, et de mieux distinguer les rôles respectifs du référent, et du potentiel collaborant du jeune avocat accompagné (lorsque celui-ci est collaborateur), il fut décidé d'ajouter au projet de nouvel article 22 du RIN, la mention selon laquelle l'avocat référent « *s'abstient de (...) conseiller (le*

jeune avocat accompagné) dans l'approche juridique des dossiers dont il a la charge ». En effet, le corollaire évident de l'incompatibilité entre les rôles de référent et de collaborant était de parfaitement dissocier les rôles de chacun, et de prévoir que le référent ne saurait avoir pour rôle de conseiller le jeune avocat sur le suivi de ses dossiers, et ainsi, qu'il ne pourrait pas se substituer à son collaborant.

Le projet définitif, présenté à l'assemblée générale du CNB qui s'est tenue le 11 octobre 2024, a été adopté, suivant les principes définis par le groupe de travail, afin de permettre la désignation des avocats référents par les Conseils de l'ordre, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les Unions de Jeunes Avocats, présentes dans de nombreux Barreaux, ont pu accompagner leurs Conseils de l'Ordre dans la mise en place de ces avocats référents, fortes de leur expérience reconnue en matière de parrainage des avocats qui intègrent la profession.

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats se réjouit de la mise en place des référents, par laquelle la profession démontre son attachement à l'accueil de ses nouveaux membres, et à la façon de les insérer les mieux possibles, afin qu'ils s'y sentent bienvenus. Gageons que les jeunes avocats accompagnés, auront à cœur, lorsqu'ils seront en mesure de le faire, de devenir à leur tour référents, et ainsi témoigner du compagnonnage qui fait la richesse de notre profession.

Réforme des élections ordinaires par le CNB : des avancées concrètes sur des revendications de la FNUJA

Par Guillaume ISOUARD, élu au CNB



Le 12 décembre 2024, l'assemblée générale du conseil des barreaux (CNB) a adopté une résolution portant sur l'attractivité des élections au conseil de l'ordre. Cette résolution répondait à deux revendications de la FNUJA et portées par ses élus au CNB.

L'abandon du scrutin binominal

En 2019, lors du Congrès de Paris, la FNUJA² demandait la suppression du système d'élection par binôme aux élections des conseils de l'ordre. Bien qu'attachée au principe d'égalité et de non-discrimination, et donc à celui de l'égalité entre les femmes et les hommes, la FNUJA avait estimé que le mode de scrutin n'y répondait pas de façon satisfaisante.

Tout d'abord, ce mode de scrutin recelait quelques incohérences, notamment en cas d'élection partielle. Le texte ne réglait pas spécialement cette hypothèse. L'objectif de constituer un conseil de l'ordre comportant autant d'hommes que de femmes devrait conduire à n'ouvrir un poste vacant qu'à des candidats du même sexe, mais le texte ne le permet pas, et impose une candidature en binôme. D'autre part, il prévoit un mécanisme de tirage au sort, mais uniquement « dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres » ; cette modalité est-elle applicable au cas où il y a un nombre pair de membres, mais un nombre impair de poste à pourvoir ? Les pratiques sont variables suivant les barreaux, mais aucune n'est pleinement satisfaisante. D'un côté déterminer un membre par tirage au sort, de l'autre, s'affranchir de la nécessité de constituer un binôme en cas d'élection partielle, et

continuer de l'imposer pour les élections habituelles, et dans les deux cas, une incertitude juridique.

Ensuite, ce scrutin « groupé » est assez contraire à la dynamique générale des élections aux conseils de l'ordre, où les membres élus le sont généralement en raison de leur personnalité. Un scrutin binominal tend à rompre ce lien direct entre les avocats et les membres qu'ils élisent. Il pouvait aussi bloquer des candidatures lorsqu'un candidat ne pouvait trouver de binôme ou lorsque, en raison de ce binôme, il perdait des suffrages ou, à l'inverse, un autre candidat, moins « apprécié », mais mieux « appairé », venait à le supplanter dans les résultats.

Finalement, la FNUJA estimait que ce mode de scrutin ne permettait pas d'atteindre « l'égalité réelle » qu'elle appelait de ses vœux.

L'idée a cheminé au sein des différentes composantes de la profession, et, globalement, tous s'entendaient pour la suppression du scrutin binominal. L'option retenue par le CNB est conforme à celle suggérée par la motion de la FNUJA : un scrutin uninominal à deux tours, avec la moitié des sièges réservés aux hommes et l'autre moitié aux femmes³.

Abaissement de la condition d'ancienneté

Plus récemment, lors du Congrès de Guadeloupe de

² https://www.fnuja.com/Congres-de-Paris-2019-Motion-fin-de-l-election-par-binome-au-Conseil-de-l-Ordre_a2341.html

³ https://www.fnuja.com/Motion-Commission-Deontologie-CONSEQUENCES-DE-LA-SUPPRESSION-DU-SCRUTIN-PAR-BINOME-MIXTE-PARITAIRE_a2726.html

2023⁴, la FNUJA demandait la suppression de la condition d'ancienneté de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection au conseil de l'ordre.

Il s'agissait toujours de faire application des principes d'égalité et de non-discrimination. Quoi de plus naturel, pour une association de jeunes avocats, que de prendre à son compte les mots que Pierre Corneille mettait dans la bouche de Don Rodrigue : « je suis jeune, il est vrai ; mais aux âmes bien nées / La valeur n'attend point le nombre des années ».

Il ne s'agit pas bien sûr d'ignorer les vertus de l'expérience, mais pour autant, l'âge ne fait pas la valeur. Que répondrait-on à un justiciable qui demanderait à ce qu'il lui soit désigné un autre avocat à la commission d'office en remplacement de celui, de moins de quatre ans de barre, qui lui a été désigné ?

Et pourtant, permettre une candidature est moins engageant qu'opérer une désignation ; il s'agit simplement de laisser aux jeunes avocats la possibilité de se présenter à une élection dans un organe collectif, et c'est au corps électoral, souverain, d'estimer qui est digne de le représenter.

Au-delà, imposer une ancienneté minimale, c'est refuser à une part substantielle de la profession d'être représentée au sein de son conseil de l'ordre par des avocats qui lui ressemble : en 2024, les avocats de moins

de quatre au 1^{er} janvier représentaient 23 % des avocats au niveau national, et jusqu'à 33 % dans le barreau des Hauts-de-Seine.

Les positions étaient ici moins unanimes, et il a fallu s'orienter vers une solution de compromis abaissant la condition d'âge. Désormais, l'ancienneté souhaitée n'est plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, mais d'un an. En pratique, sauf cas d'élection partielle, entreront en poste des avocats ayant deux ans d'ancienneté, s'ils ont prêté serment en fin d'année, ou trois ans s'ils ont prêté serment au mois de janvier.

Il aurait été plus satisfaisant, surtout sur un plan symbolique, de renoncer à l'ancienneté comme critère d'éligibilité comme demandé par la motion de 2025, mais dans la pratique, les jeunes avocats susceptibles d'être élus sont ceux qui exercent depuis au moins une, sinon deux années.

Ce sont ainsi deux avancées concrètes, conformes à la doctrine adoptée au sein de la FNUJA, qui ont été obtenues par ses élus au CNB.

Néanmoins, les choses ne s'arrêtent pas là : il faut encore que ces modifications, désormais souhaitées par l'organe national de la profession, soient adoptées par le législateur et le pouvoir réglementaire.

⁴ https://www.fnuja.com/MOTION-SUPPRESSION-DE-LA-CONDITION-D-ANCIENNETE-MINIMALE-AUX-ELECTIONS-DES-MEMBRES-DU-CONSEIL-DE-L-ORDRE_a2586.html

Perspectives et enjeux de l'aide juridictionnelle

Par Anne-Sophie LEPINARD, élue au CNB, présidente de la commission accès au droit et à la justice du CNB



L'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat permettent aux personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un professionnel (avocat, commissaire de justice, notaire, ...) de bénéficier de l'assistance de celui-ci, emportant pour l'Etat la charge de l'indemniser totalement (AJ totale ou aide à l'intervention de l'avocat) ou partiellement (AJ partielle).

Les enjeux des mécanismes ont trait à la fois à l'accès aux droits et l'accès à la justice des justiciables, mais également à la nécessité pour les avocats d'être indemnisés le plus correctement possible de leurs diligences.

S'ajoute un contexte social, économique, budgétaire et politique particulier, qui doit nécessairement être pris en compte dans les sujets portés par la profession.

Différents axes majeurs guident les travaux en la matière :

- Une amélioration constante des dispositifs est nécessaire (I).
- La dématérialisation est indispensable (II).
- Un pilotage approfondi est incontournable (III).

I. Une amélioration constante nécessaire

La profession d'avocat ne cesse de souligner l'insuffisance des dispositifs d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat existant, tant quant aux missions couvertes (A) qu'à l'indemnisation des avocats (B).

Le droit est évolutif. Les propositions de loi adoptées successivement traitent des sujets de fond. Mais pour des raisons légistiques, de hiérarchie des normes, budgétaires et de comptabilité publique, elles n'intègrent pas (ou trop rarement) les réflexions relatives à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat. Le CNB se mobilise pour souligner la nécessité d'anticiper et de prévoir en parallèle ces évolutions.

A. La nécessité d'élargir les missions couvertes

Le **barème** du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 contient encore des lacunes. Certaines missions ne sont pas couvertes, au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat, privant ainsi les justiciables les plus fragiles d'assistance pourtant fondamentale.

Le CNB a rappelé, dans le rapport adopté le 15 mars 2024⁵, la nécessité de couvrir les **missions manquantes** dans ce barème, afin de favoriser l'accès au droit et l'accès à la justice des justiciables.

A l'occasion de chaque audition, il est rappelé, quand le sujet se pose, la nécessité de couvrir ces missions. A titre d'exemple, l'assistance de la victime, lors du dépôt de plainte, n'est toujours pas couverte par l'aide à l'intervention de l'avocat.

Le barème nécessite également régulièrement des travaux relatifs à son **interprétation**. La question de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, dans le cadre des renvois de comparution

⁵ CNB, « Les revendications financières ou ayant un impact budgétaire des avocats », 15 mars 2024, [Revendications financières en matière d'aide juridictionnelle : enjeux](#)

[budgétaires et réformes nécessaires | Conseil national des barreaux](#)

immédiate a fait l'objet de travaux et reste, à ce stade, un sujet que le CNB continue à porter⁶.

B. La nécessité d'améliorer l'indemnisation des avocats

L'indemnisation de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat nécessite toujours une revalorisation.

Le rapport adopté par l'assemblée générale du 15 mars 2024 rappelait la nécessité de revaloriser tant le montant de l'unité de valeur que le barème⁷.

La nécessité d'indemniser les frais de déplacement, dans les territoires ultramarins mais également pour certaines missions, y était également rappelée.

Le contexte budgétaire actuel n'a, en l'état, pas permis d'obtenir d'avancée concrète à ce sujet.

Dans un contexte où de plus en plus de personnes sont éligibles à l'aide juridictionnelle, et où le besoin de droit est croissant, l'élargissement des missions couvertes et la revalorisation de l'indemnisation des avocats achoppent avec la nécessité pour l'Etat de réduire ses dépenses.

La profession continue néanmoins à porter les messages relatifs à la nécessité d'une amélioration constante de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat, dans l'intérêt des justiciables et des avocats⁸.

II. Une dématérialisation indispensable

La dématérialisation de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat est un enjeu majeur de simplification et de facilitation de l'exercice professionnel de l'avocat.

La **chaîne de dématérialisation** se dessine plus concrètement.

Le **SIAJ** (système d'information l'aide juridictionnelle), permettant de formuler une demande d'aide juridictionnelle en ligne et de suivre sa demande de façon dématérialisée, est désormais totalement déployé, du côté des justiciables, pour les missions prévues

initialement. Il sera à terme étendu aux juridictions administratives. Le SIAJ facilite, pour le justiciable, le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Côté avocat, les désignations des avocats commis d'office totalement dématérialisées via SIAJ (faisant suite aux tableaux Excel échangés entre Barreaux et BAJ, antérieurement utilisés à titre provisoire) ont débuté en mars 2025.

Les débats se poursuivent s'agissant des échanges entre avocats et SIAJ et s'agissant de la mise en place d'un véritable accès à part entière au profit des avocats.

Le **SIAM** (système d'information des attestations de mission) est l'outil qui a vocation à permettre la dématérialisation de l'établissement de l'attestation de mission par le greffier et la dématérialisation de sa transmission par le greffier à l'avocat.

L'outil est conceptualisé dans ses grandes lignes. Des ateliers se déroulent dans différents ressorts pour en améliorer la conception.

Le SIAM sera déployé progressivement, *a priori* à partir du second semestre 2025.

L'UNCA, en concertation avec le CNB, a également déployé **e-AJ** afin de dématérialiser les échanges entre l'avocat et la CARPA. Dans la première version, déployée à partir du 11 mars 2025 au Barreau des Hauts-de-Seine, puis progressivement dans d'autres ressorts, l'avocat peut déposer auprès de sa CARPA, de façon dématérialisée, l'attestation de mission d'assistance au détenu. Les versions successives permettront d'élargir peu à peu le périmètre des attestations de mission qui pourront être déposées de façon dématérialisée.

À terme, toute la chaîne de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sera dématérialisée.

III. Un pilotage incontournable

La question du pilotage de l'aide juridictionnelle, dans un contexte budgétaire complexe, devient incontournable.

⁶ FNUJA, Motion du Comité de PARIS du 29 juin 2024, <https://www.fnuja.com/MOTION-SUPPRESSION-DE-L-AIDE-JURIDICTIONNELLE-POUR-LES-MISSIONS-RELATIVES-AU-DEBAT-CONTRADICTOIRE-DEVALORISATION-DE-L-a2708.html>

⁷ CNB, « Les revendications financières ou ayant un impact budgétaire des avocats », 15 mars 2024, [Revendications financières en matière d'aide juridictionnelle : enjeux](#)

[budgétaires et réformes nécessaires | Conseil national des barreaux](#)

⁸ CNB, Rapport relatif aux difficultés d'accès au droit des personnes étrangères, 14 mars 2025, <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/un-rapport-sur-les-difficultes-de-laces-au-droit-des-personnes-etrangeres> ; <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>

Il est réalisé à différents niveaux.

La mandature s'est ouverte avec les discussions relatives à **l'article 92 du décret du 28 décembre 2020** prévoyant la dégressivité de l'indemnisation de l'avocat lorsqu'il intervient pour plusieurs personnes.

La question de la gestion et du financement de l'aide juridictionnelle dans le cadre des grands procès a été posée par la Cour des comptes, dans son rapport de juillet 2023 (observations définitives d'octobre 2023)⁹.

La profession s'est mobilisée et a pu faire valoir ses observations¹⁰.

Le décret n° 2025-257 du 20 mars 2025 portant sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties modifie l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 en ajoutant à la dégressivité applicable jusqu'alors les pourcentages et seuils suivants :

*« La part contributive versée par l'Etat à l'avocat, ou à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième, **de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième, de 80 % de la trente et unième à la cinquantième et de 90 % à compter de la cinquante et unième affaire** »¹¹.*

Les dossiers du quotidien sont ainsi préservés, ce qui

constituait la préoccupation principale portée par la profession d'avocat. La proposition formulée par la profession tendant à introduire de nouveaux seuils (paliers/nombre de personnes assistées) a été partiellement retenue (la profession ayant proposé des seuils plus élevés allant jusqu'à la 100^{ème} affaire), tout en répondant aux nécessités ayant justifié les travaux conduisant à la publication de ce nouveau décret.

Les dotations « aide juridictionnelle » sont versées mensuellement aux CARPA. L'anticipation des besoins est fondamentale. Ces dotations font l'objet d'un travail resserré afin d'ajuster au mieux les versements, tant par rapport aux missions courantes que par rapport aux grands procès.

La question d'une meilleure anticipation des grands procès, à tous les niveaux, est actuellement travaillée, et ce, en lien avec la question des dotations.

Le pilotage de l'aide juridictionnelle, dans toutes ses acceptations, est incontournable dans le contexte actuel.

En conclusion, l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat, en tant que vecteurs d'accès au droit et d'accès à la justice pour les justiciables et en tant que sujet sensible pour la profession, font l'objet d'un travail quotidien et d'une attention constante.

Le travail réalisé sous la mandature 2024 - 2026 doit nécessairement tenir compte du contexte particulier que nous traversons et s'inscrire dans les réalités actuelles particulièrement délicates.

⁹ <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20231013-S2023-0939-Aide-juridictionnelle.pdf>

¹⁰ Notamment CNB, rapport et résolution adoptés à l'AG du 18 mars 2024, <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-soppose-la-degressivite-de-laide-juridictionnelle> ; FNUJA, motion adoptée au Comité de SAINT-RAPHAËL, le 2 mars 2024,

https://www.fnuja.com/MOTION-ACCES-AU-DROIT-UNE-DEGRESSIVITE-INDIGNE-DE-LA-RETRIBUTION-DES-AVOCATS-AU-TITRE-DE-L-AIDE-JURIDICTIONNELLE_a2657.html

¹¹ Les modifications apportées par le décret du 20 mars 2025 apparaissent en gras.



GenIA-L

Lefebvre Dalloz lance la première IA juridique fiable

- › Une interface rapide et intuitive
- › Exclusivement alimentée par les fonds Lefebvre Dalloz
- › La puissance de l'Intelligence Artificielle en toute sécurité



Contactez-nous
au **01 87 58 16 10**
ou flashez ce QR code



Lefebvre Dalloz



Fédération Nationale
des **Unions de jeunes Avocats**



**VOUS ETES AVOCAT(E) EN
COLLABORATION**



VOUS EXERCEZ EN FRANCE



**VOUS RENCONTREZ DES
DIFFICULTES AU SEIN DE VOS
CABINETS**

**ET VOUS SOUHAITEZ
DE L'AIDE ?**

LA **FNUJA** LANCE SON
SERVICE NATIONAL



**ASSISTANCE
COLLAB**



ASSISTANCE COLLAB : C'EST QUOI ?

Inspirée du service **SOS COLLAB** créé par l'**UJA de PARIS**, ASSISTANCE COLLAB est créée pour apporter :

**UNE ECOUTE, UNE AIDE,
UNE DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES**
POUR LES

**AVOCAT(E)S EN
COLLABORATION**

PARTOUT EN **FRANCE**



ASSISTANCE COLLAB : COMMENT ÇA MARCHE ?

EN CAS DE DIFFICULTÉS AU SEIN DU CABINET

envoyer  un mail



assistance-collab@fnuja.com

puis

1

ATTRIBUTION
D'UN RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER



ASSISTANCE COLLAB : LES PRINCIPES

DISPONIBILITE

le service s'engage à la mise en relation rapide avec un référent qui restera disponible tout le long

CONFIDENTIALITÉ

les échanges sont confidentiels et le référent appartient à une Cour extérieure à celle du demandeur.

GRATUITE

les référents s'engagent à intervenir de manière totalement gratuite à toutes les étapes de l'accompagnement



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

**POUR PLUS D'INFORMATIONS
RENDEZ-VOUS SUR**

WWW.FNUJA.COM





Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats



VOUS ETES ELEVE-AVOCAT(E)



**VOUS ETES INSCRITS OU
SOUHAITEZ VOUS INSCRIRE
DANS UNE ECOLE D'AVOCATS**



**VOUS RENCONTREZ DES
DIFFICULTES**

ET VOUS SOUHAITEZ DE L'AIDE ?

**LA FNUJA LANCE SON
NOUVEAU SERVICE NATIONAL**



**ASSISTANCE
ÉLÈVE-AVOCAT**



ASSISTANCE ELEVE-AVOCAT : C'EST QUOI ?

En complément du service ASSISTANCE COLLAB, ASSISTANCE ELEVE-AVOCAT est créé pour apporter :

**UNE ECOUTE, UNE AIDE,
UNE DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS BÉNÉVOLES
POUR LES

**ELEVES-AVOCATS
INSCRITS OU EN COURS
D'INSCRIPTION**

PARTOUT EN FRANCE



ASSISTANCE ELEVE-AVOCAT : COMMENT ÇA MARCHE ?

EN CAS DE DIFFICULTÉS D'INSCRIPTION A L'ECOLE OU EN
COURS DE FORMATION

envoyer  un mail



assistance-ea@fnuja.com

puis

1

ATTRIBUTION D'UN
RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER

L'expérimentation des tribunaux des activités économiques du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028

Par Amandine ROUE



Annoncée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 en date du 20 novembre 2023, c'est assez discrètement que l'expérimentation sur les tribunaux des activités économiques a été mise en place dans les juridictions commerciales concernées.

La communication restreinte sur le sujet interroge, dans un contexte, convient-il de le rappeler, de réticence de la profession à la mise en place de cet essai vers un nouveau Tribunal de Commerce ; essai assorti notamment d'une nouvelle contribution financière à la charge des demandeurs...

Depuis le 1^{er} janvier 2025, douze juridictions commerciales, et non des moindres, ont subi une petite révolution au titre de cette expérimentation. Les tribunaux de commerce de Marseille, du Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon, Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, du Havre, Nanterre et Versailles ont pris la nouvelle dénomination de « tribunaux des activités économiques » (TAE), et ont vu leurs compétences matérielles étendues.

Selon les dispositions de l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027, ces tribunaux conservent leurs compétences matérielles initiales, mais connaissent également, depuis le 1^{er} janvier 2025, des procédures amiables ou collectives relevant habituellement du tribunal judiciaire. En effet, pour toutes demandes de conciliation, mandats ad hoc, ou demande d'ouverture de procédure collective concernant les exploitants agricoles, les associations, les sociétés civiles ou professions libérales, c'est désormais le tribunal des activités économiques qu'il convient de saisir dans les ressorts des juridictions concernées. Ces

TAE auront également vocation à connaître des questions relatives aux baux commerciaux « nées de la procédure collective », les tribunaux judiciaires conservant néanmoins le « droit commun » de ce contentieux.

Une exception : les procédures collectives des professions juridiques réglementées demeurent soumises à la compétence matérielle du tribunal judiciaire.

Tels sont les grands traits de l'expérimentation dont l'objectif annoncé est de mesurer l'intérêt d'une unicité de juridiction pour l'ensemble des procédures collectives.

Sur le plan pratique de la mise en place, des décrets plus discrets sont apparus au fur et à mesure.

Une première question est celle de la gestion du flux de nouveaux dossiers qui aura vocation à arriver devant ces tribunaux de commerce rebaptisés. L'article 26 précité prévoit la nomination de nouveaux juges consulaires nommés par les chambres d'agriculture, qui auront vocation à assister les juges déjà en place s'agissant des procédures touchant à ce type d'activités. Ces nouveaux juges seront en effet assesseurs, et auront le droit à cette fin à quatre jours de formation au sein de l'École nationale de la magistrature (là où leurs homologues consulaires déjà en place auront pu bénéficier de huit jours dans les mêmes conditions) et ce selon le texte du décret n°2024-543 du 13 juin 2024.

Pour le surplus, l'organisation interne des TAE ne semble pas avoir vocation à évoluer en comparaison avec celle qui existe devant les tribunaux de commerce. En effet, aucun texte ne prévoit d'aménagement complémentaire.

Il n'en demeure pas moins que dans la pratique, les organes de ces juridictions vont nécessairement devoir s'adapter.

Grands absents des décrets encadrant l'expérimentation, les greffiers des tribunaux de commerce auront en effet de nouvelles tâches à accomplir...

C'est l'article 27 de la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 du 20 novembre 2023 qui édicte l'élément le plus discuté, et discuté, de cette expérimentation : la mise en place d'une contribution pour la justice économique. Cet article prévoit en effet que « *pour chaque instance introduite devant le TAE, une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office* ».

Le décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 précise les barèmes qui devront être appliqués : cette contribution est due en fonction de la nature ou du montant de la demande et des ressources du demandeur. En l'occurrence, aucune contribution ne sera réclamée pour l'ouverture d'une procédure collective ni pour une procédure amiable. L'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements en seront également exemptés. *In fine*, seules les personnes physiques ou morales de droit privé employant plus de 250 salariés sont assujetties à cette contribution devant les TAE, pourvu que le quantum de leurs demandes dépasse les 50.000,00 euros. Le décret susmentionné prévoit pour ces « redevables », que le montant à verser est fonction du montant de leur demande initiale, sans pouvoir en dépasser les 5% et 100.000,00 euros maximum. Il est également expressément précisé que les sommes versées au titre de cette nouvelle contribution, se verront appliquer les dispositions légales relatives aux dépens de l'instance lesquels sont donc maintenus. Il sera désormais coûteux d'être la partie succombante !

Si les exceptions et jalons posés par le décret du 30 décembre dernier pourraient sembler exclure bon nombre de dossiers, il n'en est rien : toute demande en paiement d'un établissement bancaire, d'un assureur, d'un groupe de grande distribution à l'encontre d'une PME ou d'un particulier qui se serait porté caution de son commerce, sera concernée. Si bien que même en partant du principe que l'avance des frais serait anecdotique pour d'aussi importants demandeurs, il n'en demeure pas moins que la charge finale de la contribution à la justice

économique sera supportée par les défendeurs succombants pour lesquels une telle somme risque d'être catastrophique.

Le législateur a enfin utilement précisé qu'il appartiendra aux greffiers de vérifier systématiquement, à l'enrôlement de l'affaire, si les contributions sont dues, et, le cas échéant, d'en déterminer le montant. Cela impliquera donc que ces derniers requièrent du demandeur des justificatifs du nombre de leurs salariés, qu'ils analysent et chiffrent les demandes, puis qu'ils calculent les sommes dues à peine d'irrecevabilité. Autant de tâches supplémentaires dont on peut aisément penser qu'elles encombreront les bureaux des greffiers.

Les conditions d'application de cette contribution ont alors été explicitées dans le cadre d'une circulaire du ministre de la Justice en date du 6 février 2025¹².

Pour terminer, le décret n°2024-674 du 3 juillet 2024 expose la composition des comités d'évaluation ainsi que les modalités de contrôle de l'efficacité de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques. L'on constate à la lecture de ce décret, que, parmi les modalités d'évaluation, il a par exemple été judicieusement prévu que des fiches de satisfaction devraient être distribuées aux justiciables... le rapport final devra être déposé au Parlement pour le 1^{er} juillet 2028.

À ce jour, la mise en place des tribunaux des activités économiques, et l'ensemble des nouveautés qu'elle induit, demeurent flous pour l'ensemble des praticiens du droit, tant la réforme est importante et la communication dérisoire. Des difficultés vont indéniablement naître du simple fait de la disparité du droit applicable sur le territoire national, et par conséquent une rupture d'égalité des justiciables, pour toute la période de l'expérimentation : saisir le tribunal des activités économiques de Paris coûtera plus cher que de saisir le tribunal de commerce d'Orléans.

Sur ce point, plus que des résultats statistiques d'efficacité de traitement, de très lourds enjeux d'accès au droit et à la justice sont en balance. Le risque majeur qui se dessine est celui de la fuite du contentieux : à défaut de soumettre des litiges d'importance à cette nouvelle mouture payante des tribunaux de commerce, le contentieux ira probablement vers d'autres juridictions ou vers l'arbitrage.

¹² <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/JUST2503734C.pdf>

La profession doit demeurer attentive à ces enjeux en garante des droits des justiciables, et quelles que soient les conclusions tirées de l'expérimentation, persister à s'opposer à l'instauration de toute forme de restriction du droit d'ester en justice.

À cet effet, il convient de relever, et de saluer, la position du CNB qui, dans la continuité de la résolution votée en

février 2023, a adopté une résolution contre la contribution imposée aux entreprises pour financer la justice économique, en raison de son impact sur l'égalité des justiciables, de son affectation budgétaire et de son entrée en vigueur précipitée et a donné mandat à son Bureau pour former tout recours utile et aux commission Textes et Droit et entreprise pour en assurer le suivi.



Libérez le potentiel juridique de votre cabinet avec l'IA



Création automatisée
des dossiers et fiches personne



Analyse intelligente
des contrats et des clauses



Rédaction sécurisée
sur Word et Outlook



Assistant personnel
via Teams



Solutions
Avocats

Prenez rendez-vous pour
une démo personnalisée :
septeo.com/avocat





Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

Retour sur nos événements et comités décentralisés

Participation de la FNUJA à la 33e édition de la JURIS'CUP du 12 au 15 septembre 2024

Depuis 1991 se tient chaque année la Juris' Cup, régate incontournable du paysage marseillais qui réunit tous les professionnels du droit autour de cet évènement sportif.

Comme chaque année, la FNUJA était présente à travers ses UJA et plus précisément, cette année à travers l'UJA de MARSEILLE et l'UJA d'AIX-EN-PROVENCE, qui ont pris le départ de la régate dès le 13 septembre 2024.



La Grande Rentrée des Avocats - le rendez-vous de tous les avocats de France

Le Conseil national des barreaux organisait, le 19 septembre 2024, la 2^e édition de « Grande Rentrée des Avocats – le rendez-vous de tous les avocats de France », à la Maison de la Chimie, à Paris.

La FNUJA était présente, pour cette nouvelle édition, à cet évènement qui a vocation à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent chaque jour pour faire évoluer la profession qu'ils soient avocats ou non.

Les Comités décentralisés de la FNUJA

La FNUJA, composée des UJA adhérentes, se retrouve tous les mois, lors d'un comité national qui se tient à Paris, pour contribuer à l'élaboration de sa doctrine.

Plusieurs fois dans l'année, ce comité national est décentralisé ; l'occasion pour les UJA d'aller à la rencontre de l'UJA organisatrice, tout en poursuivant les travaux de fond et en organisant des formations à destination des confrères.

Se sont ainsi tenus :

Le Comité décentralisé de Grasse (à Antibes Juan-les-Pins) du 3 au 6 octobre 2024



Le Comité décentralisé de Lille du 5 au 8 décembre 2024





Le Comité décentralisé de Lyon du 30 janvier 2025 au 2 février 2025



Le Comité décentralisé de Marseille du 3 avril 2025 au 6 avril 2025



82^{ème} CONGRÈS DE LA FNUJA

À
BORDEAUX
du 27 mai au 1^{er} juin 2025



Fédération Nationale
des Unions
de Jeunes Avocats

Jeunes avocats, **GRANDS CRUS** DE DEMAIN



BNP PARIBAS



Ville de
BORDEAUX



Doctrine



EDA ALIÉNOR
École des avocats
Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats



Lefebvre Dalloz





Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

Jeunes Avocats Magazine

Numéro 138

Directeur de la publication

Niels Bernardini, *Président de la FNUJA*

Directeurs de la rédaction

Rachel Akacha

Christophe Calvao

Photo de couverture

Kévin Lefebvre-Goirand

© Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats – Tous droits réservés
FNUJA – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris

www.fnuja.com